
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

39

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 MAY 17

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CHANGE OF NAME ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM**

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing subsection is:

4(1) A person who is a resident of the Province and is at least nineteen years of age or is, or has been, married may apply to the Registrar General to change the person's registered name.

(b) A requirement is added to the list of requirements for an application to change a registered name.

(c) The existing subsection is:

4(5) Subject to subsection (6), if an application under subsection (1) is made by a married person in respect of the person's surname, it shall contain the name of the person's spouse, the last known address of the person's spouse and

(a) the written consent of the person's spouse, or

(b) evidence that satisfies the Registrar General that the spouses have been living separate and apart for at least one year.

(d) The existing subsection is:

4(6) If an application referred to in subsection (5) does not include the consent or evidence referred to in paragraphs (5)(a) and (b), and the Registrar General is satisfied that the applicant is unable to provide such consent or evidence, the Registrar General shall, immediately upon receipt of the application, cause written notice of the application to be served personally on the applicant's spouse.

Section 2

(a) and *(b)* These amendments provide alternatives for the proposed surname of a child.

(c) The existing subsection is:

6(2) A combination surname referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be composed of not more than two family names which shall be joined by a hyphen and arranged in the order specified in the application.

(d) Consequential amendment.

Section 3

(a) A time limit is changed.

(b) Consequential amendment.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(1) Une personne qui réside dans la province et qui est âgée de dix-neuf ans au moins ou qui est ou qui a été mariée, peut demander au registraire général de changer son nom enregistré.

b) Une exigence est ajoutée à la liste des exigences pour une demande de changement de nom enregistré.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(5) Sous réserve du paragraphe (6), la demande en vertu du paragraphe (1) est faite par une personne mariée à l'égard de son nom de famille, la demande doit contenir le nom de son conjoint, la dernière adresse connue de son conjoint, et

a) le consentement écrit de son conjoint, ou

b) une preuve qui convainc le registraire général que les conjoints ont vécu séparé et à part depuis un an au moins.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(6) Si la demande visée au paragraphe (5) ne contient pas le consentement ou la preuve prévu aux alinéas (5)a) et b), et si le registraire général est convaincu que le requérant est incapable de fournir ce consentement ou cette preuve, le registraire général doit immédiatement sur réception de la demande, faire signifier personnellement un avis écrit de la demande au conjoint du requérant.

Article 2

a) et *b)* Des dispositions qui offrent des options de noms de famille sont ajoutées pour le nom de famille proposé pour une enfant.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

6(2) Un nom de famille composé prévu au sous-alinéa (1)b)(ii) doit être formé de deux noms patronymiques au plus joints par un tiret et disposés dans l'ordre indiqué à la demande.

d) Modification corrélative.

Article 3

a) Un délai est modifié.

b) Modification corrélative.

Section 4

A heading is changed.

Section 5

(a) A format error is corrected and the English and French versions are made consistent.

(b) A subsection is added respecting the re-election of a surname during a marriage.

(c) The existing subsection is:

12(6) A combination surname elected under subsection (1), (4) or (5) shall be composed of not more than two family names which shall be joined by a hyphen and arranged in the order specified on the applicable form.

(d) Consequential amendment.

(e) Consequential amendment.

(f) Consequential amendment.

(g) A subsection is added respecting the issuing of a certificate of re-election of surname.

Section 6

Commencement provision.

Article 4

Une rubrique est modifiée.

Article 5

a) Une erreur de composition est corrigée et les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

b) Un paragraphe traitant du nouveau choix d'un nom de famille pendant le mariage est ajouté.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(6) Un nom de famille composé choisi en vertu du paragraphe (1), (4) ou (5) doit être formé de deux noms patronymiques au plus joints par un tiret et disposés dans l'ordre indiqué sur la formule appropriée.

d) Modification corrélative.

e) Modification corrélative.

f) Modification corrélative.

g) Un paragraphe traitant de la délivrance des certificats de nouveau choix de nom de famille est ajouté.

Article 6

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Change of Name Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of the Change of Name Act, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) A person who is a resident of the Province may apply to the Registrar General to change the person's registered name if the person

- (a)* is at least nineteen years of age,
- (b)* is or has been married, or
- (c)* is a parent with lawful custody of a child.

(b) by adding after paragraph (2)(d) the following:

(d.1) if the applicant is not at least nineteen years of age and is not or has not been married but is a parent with lawful custody of a child,

**Loi modifiant la
Loi sur le changement de nom**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 4 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) Une personne qui réside dans la province peut demander au registraire général de changer son nom enregistré si,

- a)* elle est âgée de dix-neuf ans au moins,
- b)* est ou a été mariée, ou
- c)* est un parent qui a la garde légale d'un enfant.

b) par l'adjonction après l'alinéa (2)d) de ce qui suit:

d.1) si le requérant n'a pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans et n'est pas ou n'a pas été marié et qu'il est un parent ayant la garde légale d'un enfant,

- (i) the registered name of the child,
- (ii) the date and place of birth of the child, and
- (iii) a statement that the applicant is a parent with lawful custody of the child;

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4(5) Subject to subsection (6), if an application under subsection (1) is made by a married person in respect of the person's surname, it shall contain the name of the person's spouse, the last known address of the person's spouse and

(a) a written acknowledgement in the prescribed form by the person's spouse of notice of the application, or

(b) evidence that satisfies the Registrar General that the spouses have been living separate and apart for at least one year.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

4(6) If an application referred to in subsection (5) does not include the written acknowledgement referred to in paragraph (5)(a) or the evidence referred to in paragraph (5)(b), and the Registrar General is satisfied that the applicant is unable to provide the written acknowledgement or evidence, as the case may be, the Registrar General shall, immediately on receipt of the application, cause written notice of the application to be served personally on the applicant's spouse.

2 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) An application by a parent to change the registered surname of a child shall set forth as the proposed surname of the child

- (i) le nom enregistré de l'enfant,
- (ii) la date et l'endroit de la naissance de l'enfant, et
- (iii) une déclaration établissant qu'il est un parent ayant la garde légale de l'enfant;

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

4(5) Sous réserve du paragraphe (6), si la demande en vertu du paragraphe (1) est faite par une personne mariée à l'égard de son nom de famille, la demande doit contenir le nom de son conjoint, la dernière adresse connue de son conjoint, et

a) un accusé de réception de l'avis de la demande selon la formule prescrite provenant du conjoint de la personne, ou

b) une preuve qui convainc le registraire général que les conjoints ont vécu séparés et à part depuis un an au moins.

d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

4(6) Si la demande visée au paragraphe (5) ne contient pas l'accusé de réception prévu à l'alinéa 5a) ou la preuve prévue à l'alinéa 5b), et que le registraire général est convaincu que le requérant n'est pas en mesure de fournir cet accusé de réception ou cette preuve, selon le cas, le registraire général doit immédiatement sur réception de la demande, faire signifier personnellement un avis écrit de la demande au conjoint du requérant.

2 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1) Une demande de changement de nom de famille enregistré d'un enfant faite par un parent doit indiquer comme nom de famille proposé de l'enfant

(a) the surname of a parent of the child,

(b) a combination surname derived from the surnames of the parents of the child,

(c) a combination surname derived from the registered surname of the child and the surname of a parent of the child,

(d) a previous registered surname of the child,

(e) a combination surname derived from the registered surname of the child and a previous registered surname of the child, or

(f) a combination surname derived from a previous registered surname of the child and the surname of a parent.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) Notwithstanding subsection (1), an application by a parent to change the registered surname of a child may set forth a name determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) A combination surname referred to in subsection (1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified in the application.

(d) by adding after subsection (3) the following:

6(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar General may grant an application to change the registered surname of a child to a name that is determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage.

a) le nom de famille d'un parent de l'enfant,

b) un nom de famille composé dérivé des noms de famille des parents de l'enfant,

c) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant,

d) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant,

e) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant, ou

f) un nom de famille composé dérivé d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille d'un parent.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

6(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), une demande faite par un parent qui a pour objet de faire changer le nom de famille enregistré d'un enfant peut indiquer un nom déterminé conformément à l'héritage culturel, ethnique ou religieux de l'enfant.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

6(2) Un nom de famille composé prévu au paragraphe (1) doit être formé de deux noms patronymiques au plus disposés dans l'ordre indiqué à la demande.

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

6(4) Nonobstant le paragraphe (3), le registraire général peut accorder une demande de changement de nom de famille enregistré d'un enfant pour un nom qui est déterminé conformément à l'héritage culturel, ethnique ou religieux de l'enfant.

3 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (7) by striking out “seven days” and substituting “fourteen days”;

(b) in paragraph (8)(b) by striking out “seven-day period” and substituting “fourteen-day period”.

4 The heading “ELECTION OF SURNAME” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

**ELECTION OR RE-ELECTION
OF SURNAME**

5 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

12(5) If a person has elected a surname under subsection (1) or (4) and subsequently, during the course of the marriage, the registered surname of the person or of the person’s spouse is changed to a new registered surname, the person may revoke the election of surname and, upon payment of the prescribed fee, re-elect on a form provided by the Registrar General to

(a) assume as an elected surname the new registered surname, or

(b) assume as an elected surname a combination surname composed of the new registered surname together with

(i) the surname used immediately before the marriage, or

(ii) the registered surname of the spouse whose registered surname was not changed.

3 L’article 7 de la Loi est modifié

a) par la suppression au paragraphe (7), des mots «sept jours» et leur remplacement par les mots «quatorze jours»;

b) à l’alinéa 8b), par la suppression des mots «sept jours» et leur remplacement par les mots «quatorze jours».

4 La rubrique «CHOIX DE NOM DE FAMILLE» qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

**CHOIX DE NOM FAMILLE OU
NOUVEAU CHOIX DE NOM DE FAMILLE**

5 L’article 12 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

12(5) Si une personne a choisi un nom de famille en vertu du paragraphe (1) ou (4) et que subséquemment, pendant la durée du mariage, le nom de famille enregistré de la personne ou du conjoint de la personne est changé pour un nouveau nom de famille enregistré, la personne peut révoquer le choix de nom de famille et, moyennant le paiement du droit prescrit, choisir à nouveau au moyen de la formule fournie par le registraire général

a) de prendre comme nom de famille le nouveau nom de famille enregistré, ou

b) de prendre comme nom de famille un nom de famille composé formé du nouveau nom de famille enregistré, et

(i) du nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage, ou

(ii) du nom de famille enregistré du conjoint dont le nom de famille enregistré n’a pas été changé.

(b) by adding after subsection (5) the following:

12(5.1) If a person has elected a surname under subsection (1), the person during the course of the marriage may revoke the election of surname and, on payment of the prescribed fee, re-elect on a form provided by the Registrar General a surname under subsection (1).

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

12(6) A combination surname elected under subsection (1) or (4) or a combination surname re-elected under subsection (5) or (5.1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified on the applicable form.

(d) in subsection (8) by striking out “election” wherever it appears and substituting “election or re-election”;

(e) in subsection (9) by striking out “election” wherever it appears and substituting “election or re-election”;

(f) in subsection (10) by striking out “election” and substituting “election or re-election”;

(g) by adding after subsection (12) the following:

12(13) Upon application to the Registrar General by a person who has re-elected a surname in accordance with this section, and upon payment of the prescribed fee, the Registrar General shall issue to the person a certificate of re-election of surname in the prescribed form.

b) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

12(5.1) Si une personne a choisi un nom de famille en vertu du paragraphe (1), cette personne peut pendant la durée du mariage révoquer le choix de nom de famille et, moyennant paiement du droit prescrit, choisir à nouveau au moyen de la formule fournie par le registraire général un nom de famille en vertu du paragraphe (1).

c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

12(6) Un nom de famille composé choisi en vertu du paragraphe (1) ou (4) ou un nom de famille composé qui est le résultat d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (5) ou (5.1) doit être formé de deux noms patronymiques au plus disposés dans l'ordre indiqué sur la formule appropriée.

d) par la suppression au paragraphe (8), du mot «choix» à chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par les mots «choix ou nouveau choix»;

e) par la suppression au paragraphe (9), du mot «choix» à chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par les mots «choix ou nouveau choix»;

f) par la suppression au paragraphe (10), du mot «choix» et son remplacement par les mots «choix ou un nouveau choix»;

g) par l'adjonction après le paragraphe (12) de ce qui suit:

12(13) Lorsque demande lui en est faite par une personne qui a fait un nouveau choix de nom de famille conformément au présent article, et moyennant le paiement du droit prescrit, le registraire général doit délivrer à cette personne un certificat de nouveau choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

6 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.